



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politiques communautaires

Question écrite n° 35955

Texte de la question

M. Emile Blessig attire l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur la législation sur le piégeage. En 1984, la France a été un des premiers pays européens à mettre en place une législation sur le piégeage, grâce à l'arrêté du 23 mai 1984. Avec cet arrêté, la France interdisait l'utilisation de pièges déclenchés par pression sur une palette retenant l'animal par la patte entre deux mâchoires garnies de dents, pièges occasionnant fractures, souffrances et parfois mutilation. Dans un arrêté plus récent, le législateur a décidé que les pièges à palette pouvaient être utilisés avec une garniture en caoutchouc. En 1991, la directive européenne n° 3524/91 interdit, à compter du 1er janvier 1995, l'utilisation des pièges à mâchoires dans tous les Etats membres de l'Union européenne. Cette interdiction annihile tous les efforts d'adaptation des piégeurs français qui ont renouvelé leur parc de pièges deux fois en dix ans, et ainsi consenti de lourds sacrifices financiers. De plus, cette interdiction génère la disparition de fabricants français puisque seuls des pièges à lacets quasiment tous importés de pays extérieurs à l'Union européenne peuvent dorénavant être utilisés. Il lui demande s'il serait possible, lors de la rédaction de nouveaux arrêtés, qu'il ne soit pas procédé au retrait d'homologation du piège à palette et mâchoires munies de garnitures caoutchoutées.

Texte de la réponse

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, des questions relatives à l'interdiction des pièges à palette et à mâchoires. Le règlement n° 3254/91 du Conseil européen du 4 novembre 1991 dans son article 1er, dispose que le piège à mâchoires est « un dispositif destiné à entraver ou capturer un animal à l'aide de mâchoires qui se referment étroitement sur un ou plusieurs membres de l'animal, empêchant ainsi le ou les membres en question d'échapper au piège ». Son article 2 interdit l'utilisation des pièges à mâchoires dans l'Union européenne. L'article 2 de ce règlement communautaire est entré en vigueur le 1er janvier 1995. Tout règlement communautaire est d'application directe sans qu'un acte de transposition soit nécessaire. L'usage des pièges à mâchoires est de ce fait interdit en France depuis le 1er janvier 1995 quelle que soit la nature des mâchoires et de leur garniture éventuelle. Le Gouvernement français est de plus tenu d'abroger les dispositions internes contraires au règlement communautaire. L'arrêté du 16 décembre 1994 a donc procédé au retrait à compter du 1er janvier 1995 de l'homologation dont bénéficiaient plusieurs modèles de pièges à mâchoires à garnitures caoutchoutées, en contradiction désormais avec le règlement communautaire. Dans un arrêt en date du 16 juin 1999, le Conseil d'Etat a annulé l'arrêté ministériel du 16 décembre 1994 parce que le ministre chargé de la chasse n'avait consulté avant la prise de cet arrêté ni le Conseil national de la chasse et de la faune sauvage ni la Commission nationale d'homologation des pièges alors que ces consultations étaient prescrites par l'article R. 227-13 du code rural et par l'article 4 de l'arrêté du 23 mai 1984 relatif au piégeage des populations animales. Cette annulation est sans effet sur l'application directe du règlement communautaire, et donc sur l'interdiction d'usage de pièges à mâchoires. Il a été procédé depuis lors aux consultations requises afin de permettre de retirer à nouveau l'homologation des différents modèles de pièges à mâchoires qui avaient été homologués avant 1994. L'arrêté correspondant sera prochainement publié au Journal officiel. L'association des piégeurs agréés de France qui est représentée au

sein de la Commission nationale d'homologation des pièges a été pleinement informée du contenu du règlement communautaire et de son application en France.

Données clés

Auteur : [M. Émile Blessig](#)

Circonscription : Bas-Rhin (7^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35955

Rubrique : Animaux

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 octobre 1999, page 5824

Réponse publiée le : 27 décembre 1999, page 7413